

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 1330/2024
RPL 491/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

Robert LOOS, avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 23 août 2023 au greffe du tribunal de céans, Robert LOOS introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.690,65 euros du chef du mémoire d'honoraires du 27 mai 2022, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2023 jusqu'à solde.

Le formulaire A, les pièces versées par la requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 24 août 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

Le pli postal est notifié le 1^{er} septembre 2023 à PERSONNE1.).

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Italie, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

Il résulte des pièces versées à l'appui de la demande que Robert LOOS sollicite le paiement du mémoire de frais et d'honoraires du 27 mai 2022 dans l'affaire PERSONNE2.).C. Junglinster.

Il est précisé que le dossier avait été réouvert en 2017 en vue de présenter une objection au nouveau Projet d'Aménagement Général de la Commune de Junglinster.

Le dossier est clôturé suite au rejet de la réclamation et de la décision de PERSONNE1.) de ne plus poursuivre son opposition.

Le paiement du mémoire de frais et d'honoraires est rappelé le 21 juin 2023.

La partie requérante demeurant professionnellement au Luxembourg et les services ayant été prestés au Luxembourg, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 7 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à Robert LOOS la somme de 1.690,65 euros du chef de la note de frais et d'honoraires du 27 mai 2022, sauf à retenir que les intérêts sont dus à partir du 23 août 2023, jour de la demande en justice.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à Robert LOOS la somme de 1.690,65 euros du chef de la note de frais et d'honoraires du 27 mai 2022, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 23 août 2023,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière